



## Loi fédérale sur les systèmes d'information de police (LSIP)

### Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,

*arrête :*

I

La loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police<sup>2</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 9, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Fedpol exploite un réseau de systèmes d'information qui comprend les systèmes suivants :

- a. les systèmes d'information de police visés aux art. 10 à 15 et 15b ;

*Art. 11, al. 5*

<sup>5</sup> Ont accès en ligne à ces données :

- a. fedpol, à des fins de police criminelle, judiciaire, administrative et de sécurité, de coopération policière internationale et d'exploitation technique du système, et le MROS, à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme ;

*Art. 15a*

*Abrogé*

<sup>1</sup> FF 2026 ...

<sup>2</sup> RS 361

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> La présente loi n'entre en vigueur que si l'arrêté fédéral du [...] sur la création d'une compétence fédérale pour régler l'échange de données de police est entré en vigueur.

*[Saut de page]*

## Modifications d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

### 1. Loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information<sup>3</sup>

*Art. 45, al. 6, let. b*

b. Abrogée

### 2. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration<sup>4</sup>

*Art. 108i, al. 2, let. g*

<sup>2</sup> Il contient les catégories de données suivantes :

g. données tirées des systèmes ORBIS, RIPOL, N-SIS, ASF-SLTD, VOSTRA et SYMIC auxquelles l'unité nationale ETIAS a accès ;

### 3. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS<sup>5</sup>

*Art. 167d, let. e, ch. I*

Le commandement de la Police militaire collecte les données destinées à être versées au JORASYS à partir des systèmes et auprès des services et personnes suivants :

e. par accès en ligne ou automatiquement par une interface :

1. Abrogé

### 4. Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les précurseurs de substances explosives<sup>6</sup>

*Art. 18, al. 1, let. f*

f. Abrogée

<sup>3</sup> RS 128

<sup>4</sup> RS 142.20

<sup>5</sup> RS 510.91

<sup>6</sup> RS 941.42

## **5. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent<sup>7</sup>**

*Art. 35a, al. 1, let. a*

a. *Abrogée*

## **6. Loi du 3 février 1995 sur l'armée<sup>8</sup>**

*Art. 113, al. 5, let. c*

<sup>5</sup> L'autorité de contrôle de la Confédération peut, pour évaluer le potentiel d'abus ou de dangerosité :

- c. consulter le casier judiciaire, le système de traitement des données relatives à la protection de l'État et la plate-forme de recherche de police ;

<sup>7</sup> RS 955.0

<sup>8</sup> RS 510.10